

1. CHAMP D'APPLICATION

À tout moment, la Société a le pouvoir de reconsidérer certaines des décisions incorrectes qu'elle a rendues, en annulant la décision initiale et en rendant une nouvelle décision. La Société peut également rendre une nouvelle décision si la situation de la personne accidentée a changé et que ce changement affecte le droit de la personne à une indemnité ou peut influencer sur le montant de celle-ci.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25) (ci-après, la LAA), articles 83.44 et 83.44.1.

Ces articles se lisent comme suit :

LAA, article 83.44

En tout temps, la Société peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

LAA, article 83.44.1

Tant qu'une demande de révision n'a pas été présentée ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard d'une décision, la Société peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, reconsidérer cette décision :

1° si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait;

2° si celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider;

3° si celle-ci est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet et les dispositions de la section II s'appliquent selon le cas.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Le changement de situation et la reconsidération sont deux sujets distincts qui ne répondent pas aux mêmes normes d'application. Cette directive permet de connaître les conditions nécessaires pour rendre une nouvelle décision à la suite d'un changement de situation et celles permettant de reconsidérer une décision. On y présente également les conséquences respectives d'un changement de situation et d'une reconsidération.

5. DESCRIPTION

5.1 CHANGEMENT DE SITUATION

Le changement de situation est l'apparition d'une nouvelle situation, différente de celle qui avait cours au moment où la décision initiale a été rendue et qui peut affecter le droit de la personne à une indemnité ou influencer sur le montant de celle-ci. À compter de la date du changement de situation, une nouvelle décision doit être rendue. La décision initiale est alors valide jusqu'à la date du changement de situation, et la nouvelle décision s'applique à compter de cette date.

À titre d'exemple, si une personne redevient capable d'exercer son emploi, la Société doit rendre une nouvelle décision faisant suite à ce changement de situation. De même, une rechute est un changement de situation pouvant affecter le droit à une indemnité. Une nouvelle décision doit alors être émise suite à ce changement de situation.

La décision initiale est valide jusqu'à la date du changement de situation. Elle n'est pas annulée comme c'est le cas avec la reconsidération. Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, voir la section 5.5.

5.1.1 Conditions nécessaires pour conclure à un changement de situation

Une nouvelle décision doit nécessairement être rendue s'il se produit un changement de situation qui, à compter de la date de ce changement :

- affecte le droit à une indemnité; ou
- affecte le montant de celle-ci; ou
- affectera des décisions à venir dans le traitement du dossier ou lors d'une rechute.

5.1.1.1 *La portée de la nouvelle décision*

Par la nouvelle décision, la personne est informée de la date à laquelle les modalités liées à l'ancienne situation cessent de s'appliquer et de celles qui s'appliqueront à partir de la date où survient le changement de situation.

Les indemnités versées en trop à la suite d'un changement de situation doivent être recouvrées.

Pour plus de détails sur les modalités de recouvrement, voir la directive « Modalités de recouvrement des indemnités ».

5.1.1.2 *Le changement de situation quand il y a demande de révision ou qu'un recours est formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)*

Lorsqu'un changement de situation affecte le droit à une indemnité ou le montant d'une indemnité, une décision doit être rendue, même si la décision initiale est portée en révision ou devant le TAQ.

Si la personne avait contesté la décision qui s'appliquait avant le changement de situation, la décision liée au changement de situation peut quand même être rendue.

Par exemple, une personne conteste le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (I.R.R.) en révision. Elle redevient capable d'exercer son emploi avant que la décision de la révision ne soit rendue. La Société rendra tout de même une décision de fin d'I.R.R. applicable à compter de la date où la personne est redevenue capable d'exercer son emploi (changement de situation). Par ailleurs, si la révision infirme la décision initiale, des ajustements pourront être faits au calcul de l'I.R.R.

5.2 LA RECONSIDÉRATION

La reconsidération est le pouvoir qu'a la Société d'annuler une décision incorrecte et de la remplacer par une autre conforme aux dispositions de la Loi. La **Société doit reconsidérer** une décision erronée pour :

- indemniser une personne conformément aux dispositions de la Loi;
- éviter qu'une mauvaise décision ait des répercussions sur d'autres décisions à venir dans le traitement du dossier ou lors d'une rechute;
- éviter qu'une décision soit portée en révision ou qu'un recours soit formé devant le Tribunal administratif du Québec quand elle peut être corrigée autrement.

5.2.1 La règle générale : la stabilité des décisions

Quand une première décision a été rendue, c'est le **principe de stabilité décisionnelle** qui s'applique car la personne accidentée a le droit de présumer que la décision de la Société sera maintenue dans la majorité des cas. Une décision doit représenter un degré de certitude relativement élevé.

5.2.2 L'exception : le pouvoir de reconsidération

Le pouvoir de reconsidération constitue l'exception au principe de stabilité décisionnelle.

Quand la décision initialement rendue est incorrecte et qu'une correction s'impose, le pouvoir de reconsidération permet de déroger au principe de stabilité décisionnelle. La décision incorrecte est alors traitée comme si elle n'avait jamais existé, et la nouvelle décision comme si elle avait été la seule rendue. Les effets de la décision incorrecte sont alors annulés.

Les indemnités versées en trop ne peuvent pas être recouvrées, sauf dans les cas de fraude ou lorsqu'il y a erreur de calcul, d'écriture ou toute autre erreur de forme. Pour plus de détails sur les modalités de recouvrement, voir la directive « Modalités de recouvrement des indemnités ».

La Société ne peut reconsidérer une décision si celle-ci est inscrite en révision ou si un recours est inscrit devant le Tribunal administratif du Québec. Toutefois, dans les cas où l'instance concernée n'a pas encore analysé ladite décision, la Société pourrait la reconsidérer si la personne accidentée accepte de se désister de son recours.

L'utilisation de l'expression « tant qu'une demande de révision n'a pas été présentée » peut sous-entendre « tant que la révision ne s'est pas prononcée sur le fond ». Par exemple, si une demande a été présentée tardivement en révision et que la révision n'accepte pas d'accorder une prolongation de délai, la Société a encore son pouvoir de reconsidération puisque la révision ne s'est pas prononcée sur le fond. La même situation s'applique pour les cas d'appels au Tribunal administratif du Québec.

5.2.3 Motifs de reconsidération

Les motifs permettant la reconsidération sont les suivants :

- une décision a été rendue avant qu'un fait essentiel soit connu;
- une décision a été fondée sur une erreur relative à un fait essentiel;
- une décision est entachée d'un vice de fond;
- une décision est entachée d'un vice de procédure;
- une décision est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Le fait essentiel

Un fait essentiel est celui qui est absolument nécessaire dans l'appréciation de la preuve et déterminant pour la prise de décision.

Exemples de faits essentiels :

- le statut de la personne accidentée;
- le revenu d'emploi;
- l'expérience de travail comme critère de détermination d'emploi;
- les restrictions fonctionnelles comme critère de détermination d'emploi;
- la disponibilité de l'emploi déterminé;
- la formation requise et détenue par la personne accidentée pour exercer l'emploi déterminé;
- la capacité de reprendre le travail;
- la preuve médicale basée sur des prémisses différentes conduisant à des conclusions diamétralement opposées.

Ne constituent pas un fait essentiel :

- la preuve médicale soumise de façon postérieure à la décision initiale alors que l'hypothèse soulevée par le médecin figurait déjà au dossier de la personne au moment de la prise de décision initiale;
- le rapport médical qui diffère de ceux produits précédemment;
- l'expertise médicale, s'il s'agit d'une opinion contraire à celle formulée antérieurement.

5.2.3.1 *La décision a été rendue avant qu'un fait essentiel soit connu*

Trois conditions doivent être présentes :

- la Société découvre un fait nouveau après avoir rendu la décision initiale;
- au moment de rendre la décision initiale, cet élément était non disponible ou méconnu;
- la décision aurait été différente si cet élément avait été connu en temps utile.

Exemples :

- la signature d'une convention collective qui était déjà en négociation lors de l'accident et qui vient modifier de façon rétroactive le salaire d'une personne à la date de l'accident permet de reconsidérer le revenu brut ayant servi au calcul de son I.R.R.;
- la méconnaissance d'un revenu susceptible d'influer sur le quantum d'une I.R.R. constitue une méconnaissance d'un fait essentiel.

Les cas de fraude sont habituellement reconsidérés en vertu de ce motif (voir section 5.4).

Les indemnités versées en trop ne sont pas recouvrables, sauf dans les cas de fraude et de fausse représentation (voir section 5.4).

5.2.3.2 *La décision a été fondée sur une erreur relative à un fait essentiel*

Une erreur relative à un fait essentiel est le traitement erroné d'un fait essentiel. Cette erreur fait en sorte que la personne n'est pas indemnisée conformément à la Loi.

Exemples :

- la Société a commis une erreur au moment de la détermination du statut d'une personne accidentée;
- la Société n'a pas tenu compte de l'expérience de travail d'une personne au moment de l'accident, fait essentiel à la détermination d'un emploi;
- la présence de limitations fonctionnelles limitant les capacités physiques d'une personne n'a pas été considérée pour la détermination d'un emploi;
- la disponibilité de l'emploi déterminé et la formation requise pour l'exercer n'ont pas été prises en considération lors de la détermination de l'emploi.

Dans ces cas, les indemnités versées en trop ne sont pas recouvrables, sauf dans les cas de fraude et de fausse représentation (voir section 5.4).

5.2.3.3 *La décision est entachée d'un vice de fond*

Le vice de fond est une erreur manifeste d'interprétation ou d'application d'une règle de droit, d'une loi ou d'un règlement qui invalide la décision en la rendant déraisonnable, illogique ou dénuée de fondement.

Exemple :

- le fait d'indemniser une personne qui était dans le cadre de son travail au moment de l'accident invalide la décision.

Les indemnités versées en trop ne sont pas recouvrables, sauf dans les cas de fraude et de fausse représentation (voir section 5.4).

5.2.3.4 *La décision est entachée d'un vice de procédure*

Le vice de procédure est une violation des règles d'équité procédurale, qui a pour effet d'invalider la décision.

Exemple :

- la décision a été rendue et la personne n'a pas eu l'occasion de compléter son dossier.

Les indemnités versées en trop ne sont pas recouvrables.

5.2.3.5 La décision est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme

L'erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur de forme est habituellement une erreur de transcription évidente. Il est manifeste que l'intention de la Société était d'indemniser la personne en fonction des faits au dossier.

Exemples :

- la personne réclame 30 \$ pour des frais et la décision annonce 300 \$;
- deux dossiers sont créés à la suite d'un accident et des paiements sont effectués dans les deux dossiers.

Dans les cas d'erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme, les **indemnités versées en trop doivent être recouvrées.**

5.3 LES INTÉRÊTS

Des intérêts sont payables à la suite de la reconsidération d'une décision si une indemnité est accordée ou si le montant d'une indemnité est augmenté.

Cette disposition s'applique pour toutes reconsidérations faites après le 1^{er} janvier 2000 pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 1990. Pour plus de détails, voir la directive « Paiement des intérêts ».

5.4 LA FRAUDE ET LA FAUSSE REPRÉSENTATION

Quand nous constatons qu'une personne a **volontairement fourni des renseignements faux ou inexacts** ou qu'elle a **volontairement négligé de fournir des renseignements dans le but** d'obtenir une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit ou d'influencer le montant de celle-ci, la Société doit reconsidérer la décision qui a été rendue sous ces fausses représentations.

Dans un tel cas, il y a fraude au sens de la Loi quand il est clair que la personne a volontairement fourni des renseignements faux ou inexacts.

Dans les cas de fraude, la décision est habituellement reconsidérée parce qu'elle a été rendue avant qu'un fait essentiel soit connu. Dans ces cas, les indemnités déjà versées sont recouvrables. Notons que, si la personne refuse ou omet de rembourser les montants reçus en trop, la Société

peut porter plainte en vertu du Code criminel en plus d'entreprendre des procédures civiles pour recouvrer les indemnités.

La Société a aussi le pouvoir de refuser une indemnité, d'en réduire le montant, d'en suspendre ou d'en cesser le versement quand une personne fournit volontairement un renseignement faux ou inexact ou qu'elle refuse ou néglige de fournir des renseignements requis par la Société. Pour plus de précisions, voir la directive « Refus, réduction, suspension et cessation des indemnités ».

5.5 ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1992

Les dispositions relatives aux articles 83.44 et 83.44.1 sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992. Pour les accidents survenus avant cette date, les dispositions qui étaient en vigueur à ce moment ne devraient être utilisées que de manière exceptionnelle.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

7. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2011.